

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/53
NOTE COMMUNE N° 31/2002

OBJET : Commentaire des dispositions des articles 5 et 6 de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales.

ANNEXE : Dispositions des articles 5 et 6 de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales.

RESUME**Dispositions portant assouplissement des conditions de régularisation des déclarations fiscales non déposées**

1- Les contribuables n'ayant pas déposé leurs déclarations fiscales au titre des impôts régis par les dispositions du code des droits et procédures fiscaux et dont le délai de paiement est échu **avant le 1^{er} novembre 2001**, peuvent déposer ces déclarations **au plus tard le 30 juin 2002**, et bénéficier des avantages suivants :

- l'exonération des pénalités de retard exigibles au titre de ces déclarations,
- le paiement de l'impôt exigible en huit tranches égales, dont le paiement de la première tranche aura lieu à la date du dépôt de la déclaration et le paiement des autres tranches s'effectuera sur la base d'une tranche tous les 90 jours.

2- Le délai de prescription au titre des déclarations régularisées dans le cadre de cette mesure est limité à 4 ans.

3- La régularisation d'une déclaration de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au titre d'une année déterminée, entraîne l'exemption du contribuable du dépôt des déclarations relatives au paiement des acomptes provisionnels exigibles au titre de la même année et ce, à l'exception des acomptes provisionnels dus par les contribuables soumis au régime forfaitaire

au titre des bénéfiques industriels et commerciaux.

4- Cette mesure ne s'applique pas aux :

- droits d'enregistrement,
- impôts ayant fait l'objet :
 - d'une reconnaissance de dette,
 - ou d'une notification d'un arrêté de taxation d'office,
 - ou d'une notification d'une contrainte.

5- Le retard dans le paiement des tranches exigibles au titre des déclarations régularisées dans le cadre de la mesure susvisée, entraîne l'application d'une pénalité au taux de **1%** par mois ou fraction de mois de retard du montant de la tranche ou des tranches concernées par le retard.

6- Date d'entrée en vigueur de la mesure : **15 janvier 2002.**

L'article 5 de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales permet aux contribuables n'ayant pas déposé une ou plusieurs de leurs déclarations fiscales, de régulariser leurs situations fiscales au titre de ces déclarations dans des conditions assouplies.

Par ailleurs, l'article 6 de ladite loi, a prévu l'application d'une pénalité de retard en cas de non respect des délais de paiement des tranches exigibles au titre des déclarations régularisées dans le cadre de cette mesure.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

1) Les impôts concernés par la mesure

Cette mesure s'applique à tous les impôts régis par les dispositions du code des droits et procédures fiscaux à l'exception des droits d'enregistrement. Soit notamment :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- l'avance due par les sociétés de personnes et assimilées ;
- la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de consommation et les autres droits dus sur le chiffre d'affaires ;
- les taxes sur les assurances ;
- la taxe de formation professionnelle ;
- la contribution au fonds de promotion de logement au profit des salariés ;
- le droit de timbre payable sur états,
- la taxe hôtelière,
- la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

2) Les déclarations concernées par la mesure

Cette mesure s'applique aux déclarations au titre des impôts susvisés dont le délai de paiement est échu **avant le 1^{er} novembre 2001**, dont notamment :

- les déclarations fiscales annuelles relatives à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre des années de 1996 à 2000 ;
- les déclarations fiscales relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, au droit de consommation ou aux autres droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires, régis en matière de prescription par les mêmes dispositions applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et ce au titre des années 1999 et 2000 ainsi qu'au titre des neufs premiers mois de l'année 2001 ;
- les déclarations mensuelles relatives à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière, à la taxe de formation professionnelle et à la contribution au fonds de promotion de logement au profit des salariés et aux droits dus sur le chiffre d'affaires qui sont régis en matière de prescription par les mêmes dispositions applicables en matière de la retenue à la source et ce au titre des années de 1996 à 2000 et des neufs premiers mois de l'année 2001 ;
- les déclarations mensuelles relatives aux droits de timbre payables sur états ou à la taxe unique sur les assurances et ce, au titre des années de 1992 à 2000 et des neufs premiers mois de l'année 2001 ;
- les acomptes provisionnels exigibles par les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux et dont le délai de paiement est échu durant les années de 1997 à 2000, tant qu'ils ne sont pas prescrits, ainsi que le premier et le deuxième acompte exigibles par ces contribuables durant l'année 2001 ;
- le premier et le deuxième acompte exigibles durant l'année 2001, pour les personnes morales ainsi que pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.

3) Les cas exclus du champ d'application de la mesure

La mesure sus-indiquée ne s'applique pas aux montants d'impôt ayant fait l'objet :

- d'une reconnaissance de dette ;
- ou d'une notification d'un arrêté de taxation d'office ;

- ou d'une notification d'une contrainte avant le 1er janvier 2002 pour poursuivre le recouvrement des droits de timbre ou de la taxe unique sur les assurances.

II. TENEUR DES AVANTAGES PREVUS PAR LA MESURE

1) L'exonération des pénalités de retard exigibles:

Cette exonération concerne notamment:

- la pénalité de retard exigible en cas de paiement spontané de l'impôt après l'expiration du délai imparti pour la déclaration de l'impôt et avant l'intervention des services du contrôle fiscal, et qui est prévue par l'article 81 du code des droits et procédures fiscaux ;
- la pénalité de retard exigible suite à l'intervention des services du contrôle fiscal et qui est prévue par l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux et ce, pour les déclarations fiscales régularisées après la notification des résultats de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie et avant la notification de l'arrêté de taxation d'office ;
- la pénalité de retard exigible en cas de défaut de déclaration dans les délais impartis des bénéficiaires exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt et qui est prévue par l'article 85 du code des droits et procédures fiscaux.

2) Le paiement par tranches de l'impôt exigible au titre des déclarations régularisées

Le paiement de l'impôt exigible au titre des déclarations régularisées dans le cadre de la mesure précitée s'effectue en huit tranches égales dont le paiement de la première tranche s'effectue au moment du dépôt de la déclaration et le paiement des autres tranches s'effectue à raison d'une tranche tous les 90 jours.

III. CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE LA MESURE

Le bénéfice de la mesure est subordonné au :

- dépôt des déclarations fiscales non déposées, **au plus tard le 30 juin 2002** ;
- paiement de la première tranche exigible au moment du dépôt de ces déclarations.

En conséquence, la mesure ne s'applique pas aux :

- déclarations fiscales déposées avant le 15 janvier 2002,
- déclarations fiscales déposées après l'expiration du mois de juin 2002.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le bénéfice de cette mesure, demeure possible même en cas d'intervention des services du contrôle fiscal par :

- la notification au contribuable d'un avis simple ou d'une mise en demeure pour l'inviter à régulariser sa situation fiscale ;
- la notification des résultats de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie.

IV. PENALITES DE RETARD EXIGIBLES EN CAS DE PAIEMENT TARDIF DES TRANCHES

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°2002-1 sus-indiquée, le retard dans le paiement des tranches d'impôt exigibles au titre des déclarations fiscales régularisées dans le cadre des dispositions prévues par l'article 5 de ladite loi, entraîne l'application d'une pénalité de retard au taux de **1%** par mois ou fraction de mois de retard, du montant des tranches acquittées en retard.

Le délai de retard est calculé à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement dudit impôt.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que le retard dans le paiement des tranches exigibles en vertu de cette mesure, n'entraîne pas la déchéance des avantages résultant de celle-ci.

Il y a lieu de signaler aussi que la pénalité de retard prévue par l'article 6 sus-indiqué, s'applique à l'exclusion de toute autre pénalité ; il s'ensuit que les pénalités de retard prévues par le code des droits et procédures fiscaux et qui sont exigibles après l'intervention des services du contrôle fiscal ou au titre des créances fiscales constatées, ne peuvent, en aucun cas être appliquées en sus de cette pénalité.

V. EXEMPLES D'APPLICATION

Exemple n° 1 :

Considérons une société anonyme qui n'a pas déposé ses déclarations fiscales annuelles au titre de l'impôt sur les sociétés pour les années 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000.

En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2002-01 du 8 janvier 2002, ladite société a procédé, en date du 25 mars 2002, à la régularisation de sa situation fiscale comme suit :

| | (en DT) | | | | |
|-----------------------|---------|--------|--------|--------|--------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 |
| - bénéfice déclaré | 65.000 | 82.000 | 26.000 | 52.000 | 17.000 |
| - impôt exigible | 22.750 | 28.700 | 9.100 | 18.200 | 5.950 |
| - pénalités de retard | - | - | - | - | - |

L'impôt total exigible : 84.700 DT

La première tranche exigible lors du dépôt des déclarations : $\frac{84.700}{8} = 10.587,5$ DT

Dans ce cas, ladite société n'est pas tenue de déposer les déclarations relatives aux acomptes provisionnels exigibles pour les années concernées par la régularisation au titre de l'impôt sur les sociétés, puisqu'elle a régularisé les déclarations relatives au dit impôt.

Par ailleurs, et étant donné que la société a régularisé sa situation, le droit de contrôle concernant les déclarations déposées en 2002, ne peut porter

que sur les années 1998, 1999 et 2000 puisque les années 1996 et 1997 se trouvent prescrites.

Supposons par ailleurs que ladite société a payé la deuxième tranche le 24 août 2002 ; Dans ce cas et étant donné que cette tranche a été payée tardivement, la pénalité de retard exigible est liquidée comme suit :

- délai de retard
- * du 24/06/2002 au 30/06/2002 : 7 jours
- * du 01/07/2002 au 31/07/2002 : un mois
- * du 01/08/2002 au 24 /08/ 2002 : un mois

Soit un délai de retard de 2 mois 7 jours, soit **3** mois.

- le taux de pénalité de retard : 1% par mois ou fraction de mois de retard
- la pénalité de retard : $10.587,5 \text{ DT} \times 1\% \times 3 = 317,625 \text{ DT}$.

Exemple n°2 :

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que la société concernée a déposé ses déclarations au titre de l'impôt sur les sociétés pour les années 96, 97, 98 et 2000.

Dans ce cas, cette société est tenue de déposer ses déclarations relatives aux acomptes provisionnels exigibles durant l'année 1999 et qui constituent une avance au titre de l'impôt sur les sociétés de l'année 1999.

Soit $90\% \times 9.100 \text{ DT} = 8.190 \text{ DT}$ majorés des pénalités de retard.

Exemple n°3

Supposons qu'une société anonyme en défaut pour l'année 2000 au titre de l'impôt sur les sociétés, a fait l'objet durant l'année 2001 d'une vérification fiscale approfondie portant sur ses bénéfices réalisés en 2000.

La notification des résultats de cette vérification, signifiée à la société en date du 10 décembre 2001 comporte les éléments suivants :

- bénéfice redressé : 139.500 DT
- impôt sur les sociétés exigible : 48.825 DT
- pénalités de retard : 6.123 DT

La société a formulé son acceptation de certains redressements et en conséquence de cette acceptation, le bénéfice au titre de l'année 2000, est fixé à 89.600 DT.

En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002, la société a régularisé sa situation fiscale, en date du 12 février 2002, par le dépôt d'une déclaration au titre de l'impôt sur les sociétés et le paiement de la première tranche exigible pour un montant de 3.920 DT

Compte tenu de cette déclaration, l'arrêté de taxation d'office ne comportera que les éléments suivants :

| | |
|-------------------------------------------------------------|------------|
| - bénéfice redressé: | 139.500 DT |
| - impôt exigible : | 48.825 DT |
| - impôt acquiescé : | 31.360 DT |
| - impôt restant exigible majoré des pénalités de retard. | 17.465 DT |

VI. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA MESURE

D'après les dispositions de l'article 2 de la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993 relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution, les textes législatifs et réglementaires ne comportant pas une disposition expresse de leur date d'entrée en vigueur, sont exécutoires cinq jours après le dépôt légal du Journal Officiel dans lequel ils sont insérés, au siège du Gouvernorat de Tunis.

En conséquence, et étant donné que le dépôt légal au siège du gouvernorat de Tunis, du Journal Officiel n°3 de l'année 2002, comportant les dispositions de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales, a eu lieu en date du 9 janvier 2002, les dispositions de ladite loi y compris celles des articles 5 et 6, entrent en vigueur à compter du 15 janvier 2002. Il s'ensuit que les déclarations fiscales déposées avant cette date, ne peuvent bénéficier des dispositions de ces deux articles.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK